

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 17 Mai 2019

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 17 mai 2019

<u>Ministère de l'Action et des Comptes publics</u>	
<u>Direction nationale d'interventions domaniales</u>	
Arrêté n°2019-18 portant subdélégation de signature de M. Alain CAUMEIL, directeur de la DNID.	4
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction des sécurités des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2019-1193 autorisant la manifestation nautique « Nage ton canal » le samedi 18 mai sur le canal de l'Ourcq.	6
Arrêté n°2019-1239 encadrant les rassemblements déclarés par la CGT en préfecture le jeudi 16 mai 2019 sur le territoire de la commune de Drancy.	10
Arrêté n°2019-1251 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du concert « STARS 80 » organisé au Stade de France le samedi 18 mai 2019	14
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement IdF</u>	
Décision DRIEA-IdF n° 2019-0639 du 17/05/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur André COUBLE, adjoint au directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs.	20



PREFET DE SEINE SAINT DENIS

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2019 – 18 portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis N° 19 – 1114 en date du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**, administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon, plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

– toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de cession des biens domaniaux ;

– passation au nom de l'État des actes d'acquisition dans la limite de 500 000 € et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers dans la limite de 100 000 € ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND**, **M. Patrick VILLERONCE**, **M. Roland BOYER** et **M. Frédéric CURTELIN**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 2018 – 18 du 22/01/2018.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 15/05/2019

Pour le Préfet
Le directeur de la DNID


Alain CAUMEIL

4



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté n° 2019-1193
autorisant la manifestation nautique
intitulée «Nage ton canal»
le samedi 18 mai 2019 sur le canal de l'Ourcq**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code du sport ;

VU la quatrième partie du code des transports relative à la navigation intérieure et au transport fluvial ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du président de la République nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le règlement général de la police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et au vu de l'arrêté du Préfet de Paris n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;

VU l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 14 mai 2019 ;

VU la demande de la brigade fluviale de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police de Paris en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 18 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 17 avril 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 avril 2019 ;

VU la demande formulée par monsieur Clément REMOND, co-président du comité départemental FSGT93, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Nage ton canal » le samedi 18 mai 2019 sur le canal de l'Ourcq;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le comité départemental FSGT93 est autorisé à organiser, le samedi 18 mai 2019, une manifestation nautique intitulée « Nage ton canal ».

ARTICLE 2 :

Cette manifestation se déroulera sur le canal de l'Ourcq, bassin de Pantin, le samedi 18 mai 2019 de 10h00 à 18h00. Les bouées seront positionnées par contraste pour délimiter la zone de natation dédiée aux nageurs et située en rive gauche : largeur de 13,42 mètres au minimum à 49,34 mètres au maximum et longueur de 585 mètres au maximum (voir zone autorisée en vert sur le plan ci-joint) et un ponton sera mis en place pour la mise à l'eau des nageurs. Le chenal de navigation d'une largeur de 20 mètres au minimum sera reporté en rive droite.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les observations éventuelles des agents d'exploitation des canaux chargés de la police de la navigation ;
- les horaires de présence des nageurs dans l'eau : un avis à la batellerie préviendra les usagers de la voie d'eau de la présence des nageurs mais la navigation ne sera pas interrompue ;
- la présence des services de sécurité indispensable sur terre et sur l'eau.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra veiller à respecter les prescriptions spécifiques à la natation :

- les bouées devront être bien lestées et retirées après la manifestation ;
- les responsables sécurité devront rester en liaison VHF avec les éclusiers (canal 20) ;
- tous les participants devront être sortis de l'eau à 17h00.

Les participants devront :

- être majeurs ;
- être informés que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade ;
- prendre obligatoirement une douche avec savon après l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra veiller à respecter les dispositions présentées dans son dossier ainsi que les prescriptions suivantes :

- réalisation de deux campagnes d'analyse de l'eau fin avril – début mai 2019 dont la deuxième dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;
- l'ensemble des campagnes menées devront répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade et comprendre à minima trois points de prélèvements situés sur un aller (750 m) au départ, en milieu et en fin de trajet. Les prélèvements devront être réalisés au milieu de la largeur du canal. Les résultats d'analyse devront être transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- annulation des épreuves si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;
- annulation des épreuves en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses) ;
- mise à disposition d'un nombre suffisant de douches avec savon.

Au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation, l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à 1 mètre.

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivants la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

Le service des canaux de la ville de Paris décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir du fait de cette autorisation.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le préfet de police de Paris, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, le service des canaux de la ville de Paris et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Bobigny, le 17 MAI 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michael SIBILLEAU



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2019 - 1239 Encadrant les rassemblements déclarés par la CGT en préfecture le jeudi 16 mai 2019 sur le territoire de la commune de Drancy

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Georges-François I.ECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration de manifestations par la CGT faite en préfecture de la Seine-Saint-Denis le jeudi 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que des manifestations ont été déclarées par la CGT du vendredi 17 mai 2019 au dimanche 26 mai 2019 de 00h01 à 23h59, Place de l'hôtel de ville à Drancy ;

CONSIDERANT les risques de troubles au voisinage et de troubles à la tranquillité des riverains habitants à proximité de la mairie de Drancy ; que par ces faits, les rassemblements peuvent créer un risque de tapage nocturne, dont la commission est une infraction pénale ;

CONSIDERANT que la mission de l'autorité de police est non seulement de poursuivre les auteurs d'infraction mais également de veiller à la prévention de commission de telles infractions pénales ;

CONSIDERANT le fait que de telles plages de temps constituent davantage une occupation continue du domaine public qu'une manifestation ayant pour objet d'appuyer une revendication ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir établi une déclaration incomplète et inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée, constitue un délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende ;

NONOBTANT la déclaration tardive faite par le déclarant, alors que les articles du L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure prévoient que toute manifestation sur la voie publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet de département, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Les manifestations faisant l'objet de la déclaration susvisée sont autorisées le vendredi 17 mai 2019, le samedi 18 mai 2019 et le dimanche 19 mai 2019, de 14h à 17h, Place de l'hôtel de ville à Drancy.

ARTICLE 2:

Les manifestations faisant l'objet de la déclaration susvisée sont interdites en dehors des dates et créneaux horaires précisés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 17 MAI 2019

Le préfet



Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-N° 2019-

ARRÊTÉ N° 2019-1251

Réglémentant la circulation et le stationnement à l'occasion du concert « STARS 80 » organisé au Stade de France le samedi 18 mai 2019.

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2521-1 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 411-5, R 417-10, R 411-25, R 411 et R 223-1 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies classées à grande circulation, et notamment l'ex-RN1 (RD931) et la route départementale RD30 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2019-00394 du 24 avril 2019 du préfet de police portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 fixant la liste des routes prévues par l'article 3 du décret n° 2009-989 du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis de monsieur le préfet de police de paris ;

Vu l'avis de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de madame la présidente directrice générale de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Saint-Denis ;

Vu l'avis de monsieur le maire d'Aubervilliers ;

Considérant que pour maintenir la sécurité publique à l'occasion du concert «STARS DES ANNEES 80» le samedi 18 mai 2019, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du Stade de France sur la commune de Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

À l'occasion du concert «STARS 80», organisé au Stade de France samedi 18 mai 2019 à Saint-Denis, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens Paris / province.

La circulation générale sur l'ex-RN1 (avenue du Président Wilson) dans le sens Paris-province peut être interdite entre 14h30 samedi 18 mai et 1h30 le dimanche 19 mai 2019, à partir du carrefour du Pont de Soissons (RD20) et jusqu'à la bretelle de la sortie n° 2 de l'autoroute A1.

Les usagers en direction de La Courneuve sont déviés par la RD20 (rue du Landy Est).

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP), taxis, officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police, les poids lourds dont la hauteur est supérieure à 4,25 mètres et les deux roues, est autorisée entre le carrefour du Pont de Soissons et la bretelle de sortie n° 2 de l'A1.

La voie de droite de circulation de l'ex-RN1 (avenue du Président Wilson) est réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des taxis ou des cars de l'organisation pour la dépose et la reprise de personnes avant et après le concert « STARS DES ANNEES 80» qui s'effectue entre la rue des Bretons et la sortie n° 2 de l'A1.

- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens province-Paris

Après la fin du concert « STARS 80», l'ex-RN1 (avenue du Président Wilson), sens province-Paris, peut être fermée à la circulation entre l'accès de l'A1 et la RD30 (rue Francis de Pressensé) pendant deux heures. Les usagers empruntent l'A1 en direction de la porte de la chapelle.

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés entre 05h00 le samedi 18 mai 2019 et le dimanche 19 mai 2019 à 01h30 comme suit sur la RD30 (rue Francis de Pressensé) :

Sur le tronçon entre l'ex-RN1 (avenue du Président Wilson) et l'avenue du Stade de France, la circulation peut être interdite dans les deux sens sauf pour les autobus (lignes régulières de la RATP), les taxis, les officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, les riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police et les autocars des spectateurs ayant acquitté leur droit de stationnement, ainsi que les automobilistes munis d'une place de parking (P0 - P1 - P2 - P3 et P4).

Dans les deux sens, le stationnement régulier des véhicules est interdit de 05h00 le samedi 18 mai 2019 au dimanche 19 mai 2019 à 01h30 pour permettre le stationnement des autocars.

Sur le tronçon entre l'avenue du Stade de France et le giratoire de la RD30, la circulation est interdite entre le samedi 18 mai 2019 à 15h30 et dimanche 19 mai 2019 à 01h30 dans les deux sens de circulation. Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

ARTICLE 4

RUE DE LA COKERIE ENTRE L'AVENUE DU STADE DE FRANCE ET LA RUE DES TRÉMIES - (BARREAU SUD DE L'ÉCHANGEUR DU CORNILLON) :

La circulation est interdite entre le samedi 18 mai à 15h30 et dimanche 19 mai 2019 à 01h30 et déviée par le barreau ouest (avenue du Stade de France). Seule la circulation des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis et véhicules de secours et de police ainsi que des motos est autorisée.

ARTICLE 5

Le stationnement des autocars dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- **avenue François Mitterrand,**
- **rue André Campra,**
- **avenue des Fruitières** (de l'avenue François Mitterrand à la rue Jean-Philippe Rameau),
- **rue Jean Philippe Rameau** (de l'avenue des Fruitières à l'avenue du Président Wilson),
- **rue Luigi Cherubini,**
- **rue des Cheminots** (de l'avenue François Mitterrand à la rue Federico Fellini),
- **rue Francis de Pressensé** (de l'avenue du Président Wilson à l'avenue du Stade de France),
- **avenue du Stade de France** (entre l'avenue Francis de Pressensé et la rue du Landy),
- **parking P4 Sud.**

Ces voies sont interdites aux stationnements de tout autre véhicule du samedi 18 mai 2019 à 08h00 au dimanche 19 mai 2019 à 01h00.

Le stationnement des deux roues dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur les trottoirs de la rue H. Delaunay derrière Décathlon,
- le long du canal de Saint-Denis, au niveau du pont tournant (RD24),
- sur le parking P4 Nord situé rue El Ouafi,
- sur l'esplanade de l'Écluse, accès à partir de l'avenue du Président Wilson.

ARTICLE 6

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route sur l'ensemble des voies interdites du présent arrêté.

ARTICLE 7

Autoroute A86 (sens Bobigny/Nanterre)

La bretelle de sortie n° 9 de l'A86 sens Bobigny/Nanterre est fermée entre 23h00 le samedi 18 mai 2019 et 01h00 le dimanche 19 mai 2019.

Autoroute A86 (sens Bobigny/Nanterre)

La voie de droite de l'A86 sens Bobigny/Nanterre est neutralisée en retrait de la bretelle d'accès n° 9 entre 23h00 le samedi 18 mai 2019 et 01h00 le dimanche 19 mai 2019, afin de permettre une insertion plus rapide des véhicules sur cet axe en fin d'évènement.

Autoroute A1 (bretelle de sortie n° 2 - sens Paris-province)

La bretelle de sortie n° 2 de l'A1 (sens Paris-province) est fermée entre 22h45 le samedi 18 mai 2019 et 01h00 le dimanche 19 mai 2019.

ARTICLE 8

Les usagers venant du Stade de France par la rue Henri Delaunay, prennent l'avenue du Président Wilson (ex-RN1) à droite vers la province, soit ils prennent à gauche le passage sous l'A1, puis à gauche l'avenue du Président Wilson (ex-RN1) vers Paris.

Le sens interdit de ce passage sous l'A1, est neutralisé entre 23h00 le samedi 18 mai 2019 et 01h00 le dimanche 19 mai 2019, pour permettre la circulation vers l'avenue du Président Wilson (ex-RN1) en direction de Paris.

ARTICLE 9

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants, sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) de toute la bretelle d'accès n° 9 sur A86 direction Nanterre, le samedi 18 mai 2019, 09h00 au dimanche 19 mai 2019 à 01h00, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Un balisage est réalisé le samedi 18 mai 2019 de 09h00 au dimanche 19 mai 2019, 01h00 conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 10

En cas de nécessité, le préfet de police ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances :

- interdiction de circulation ou de stationnement,
- établissement de sens uniques,
- déviations en dehors des itinéraires prévus,
- modifications des heures indiquées au présent arrêté.

ARTICLE 11

Tous les usagers doivent respecter les décisions prises et se conformer sans délai aux injonctions qui peuvent leur être faite par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 12

La signalisation tricolore lumineuse peut être mise au jaune clignotant par les forces de l'ordre lorsque celles-ci gèrent la circulation dans les carrefours suivants :

- carrefour ex-RN1 / ex-RN412 / RD24 / rue Delaunay,
- carrefour du cornillon,
- rue El Ouafi - rue des trémies,
- rue El Ouafi - avenue du Stade de France,

- avenue du Stade de France - rue des bretons - rue de la cokerie,
- rue des trémies - entrées et sorties A86,
- rue des trémies - rue de la cokerie.

ARTICLE 13

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge de l'organisateur de la manifestation sous le contrôle du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis - direction de la voirie et des déplacements - service territorial Nord et de la ville de Saint-Denis. La signalisation est conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire).

ARTICLE 14

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent aux dispositions contraires prises antérieurement aux abords du Stade de France.

ARTICLE 15

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil, au n° 7 rue Catherine Puig à 93100 Montreuil, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 16

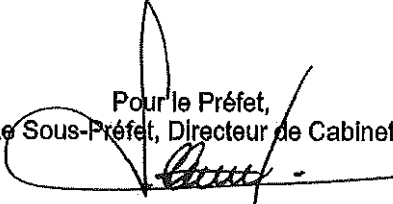
La signalisation d'interdiction de stationnement ainsi que le présent arrêté doivent être mis en place deux jours avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 17

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, monsieur le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord d'Île-de-France, madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, monsieur le maire de Saint-Denis, monsieur le maire d'Aubervilliers, madame la présidente directrice générale de la régie autonome des transports parisiens, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux par les gestionnaires respectifs des voies concernées ainsi qu'en mairies d'Aubervilliers et de Saint-Denis et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie sera adressée à la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Île-de-France, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au consortium du Stade de France, à la chambre syndicale des artisans du taxi, au directeur du SAMU, aux maires de Saint-Denis et d'Aubervilliers et à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le 7 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michaël SIBILLEAU

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision DRIEA IdF n° 2019-0639
portant subdélégation de signature à Monsieur André COUBLE, adjoint au directeur de
l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses
collaborateurs

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2019-04-26-022 du 26 avril 2019 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2019-1099 du 29 avril 2019 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, notamment son article 4 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à M. André COUBLE, adjoint au directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, pour signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	A. – ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	* Ampliation d'actes et recours gracieux	
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département de Seine-Saint-Denis.	
A 2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente subdélégation de signature.	
	B. – INFRASTRUCTURE	
	* Opérations domaniales	
B 1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée.	Tableau général des propriétés de l'État de la Direction des Services Fiscaux.
B 2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
	C. – ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES	
	* Sécurité routière	
C 1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière.	
C 2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir).	
C 3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A.	
C 4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière).	
C 5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	(P.D.A.S.R.).	
C 6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques.	
	** Éducation routière	
C 7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire.	
C 8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.	
C 9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.	
C 10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relative aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire.	Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ».	
C 12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi.	
C 13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière et l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 septembre 2005 (NOR: EQU0501458A)
	D. – AMÉNAGEMENT, URBANISME ET CONSTRUCTION	
	1. – Aménagement	
	* Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	Code de l'urbanisme : articles R. 212-1 et suivants et R. 213-1

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)	
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au Président du Conseil Régional et au président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du préfet.	Code de l'urbanisme : article L. 311-1
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au Maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du préfet.	Code de l'urbanisme : article R. 311-8
D 1.4	Accord de l'État sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence.	Code de l'urbanisme : article R. 311-7
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du préfet.	Code de l'urbanisme : article R. 311-8
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département.	Code de l'urbanisme : article L. 311-6
	*** Documents de planification spatiale	
D 1.7	Demande d'association des services de l'État à l'élaboration des PLU.	Code de l'urbanisme : articles L. 132-7 et L. 132-11
D 1.8	Document portant à la connaissance du maire ou de l'établissement public, des dispositions particulières applicables au territoire concerné.	Code de l'urbanisme : article L. 132-2
D 1.9	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : article L. 132-2
	2. – Urbanisme	
D 2.1	Certificat d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : article R. 410-11
D 2.2	Permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable.	Code de l'urbanisme : articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4 et R. 422-2
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration.	Code de l'urbanisme : article R. 424-13
D 2.4	Notification de la liste des pièces manquantes ; Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37.	Code de l'urbanisme : articles R. 423-24 à R. 423-40 et R. 423-42 à R. 423-44
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.	Code de l'urbanisme : article R. 423-50 à R. 423-55
	* Conformité des travaux	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation.	Code de l'urbanisme : article R. 462-9
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec	Code de l'urbanisme : article

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	le permis ou la déclaration.	R. 462-10
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	Code de l'urbanisme : article R 462-6
	** Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	Code de l'urbanisme : article L. 424-6
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	Code de l'urbanisme : articles R. 424-21 à R. 424-23
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : articles L. 422-5 et L. 422-6
	<u>3. – Construction</u>	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1.1	Règles d'accessibilité Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation prévues par les articles R. 111-18 et suivants et R. 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation, y compris dans le cadre des agendas d'accessibilité.	Code de la construction et de l'habitation : articles L. 111-7 et suivants ; Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
D 3.1.2	Ad'AP Décisions et avis relatifs aux agendas d'accessibilité programmée y compris lorsque ceux-ci portent sur plus d'une période et/ou plus d'un établissement recevant du public.	Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ; Décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 ; Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire, permis d'aménagement	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié ; Arrêté du 15 janvier 2007 en application du décret n° 2006-1658
D 3.3	Convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
D 3.4.1	Actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité.	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
D 3.4.2	Actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public ».	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
	** Programmes locaux de l'habitat	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'État dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat.	Code de la construction et de l'habitation : articles L. 302-1 et suivants
D 3.6	Signature des portés à connaissance relative aux programmes locaux de l'habitat.	Code de la construction et de l'habitation : article L. 302-2
	E. – SUBVENTIONS FEDER	
E	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle.	Règlements européens n° 1260/1999 et n° 1783/1999 ; Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 ; Décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995 ; Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
	H. – AFFAIRES JURIDIQUES	
F 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales devant les juridictions administratives.	Code de justice administrative : article R. 431-10
F 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de procédure pénale et Articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme
F 3	Présentation des observations orales ainsi que la représentation de l'État aux audiences devant le tribunal administratif saisi en référé.	Code de justice administrative : articles L. 511-1 et suivants et R. 522-1 et suivants
F 4	Référés pré-contractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	
F 5	Représentation du préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif.	Chapitre III du titre I ^{er} du livre II du Code de justice administrative
F 6	Formulation de la demande d'avis qui peut être présenté auprès du tribunal administratif.	Code de justice administrative : article L. 212-1

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André COUBLE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par M. Christian SONJON, responsable du service circulation, éducation et sécurité routières, M. Fabien DOISNE, responsable du service de l'aménagement durable des territoires, et par Mme Florence MONFORT, responsable du service urbanisme réglementaire et bâtiment.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MONFORT, la subdélégation de signature est exercée dans la limite de leurs attributions par M. Pierre BAYLE, adjoint à la responsable du service urbanisme réglementaire et bâtiment, par M. Thomas ZUELGARAY, responsable du pôle application du droit des sols et contrôle de légalité, pour les matières suivantes :

- * Administration générale : A 1
- * Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 3.4.2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONJON, la subdélégation de signature est exercée dans la limite de ses attributions par Mme Isabelle MERCIER, adjointe au responsable du service circulation, éducation et sécurité routières pour les matières suivantes :

- * Administration générale : A 1
- * Éducation et sécurité routière : C1 à C 3.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à Mme Amandine ROPION, responsable du pôle méthode éducation routière, et à M. Jean-Pierre FIALEIX, chef de cellule de la répartition des places d'examen et du BEPECASER, pour les matières suivantes :

- * Administration générale : A 1.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à M. Victorien SCHOEFFEL et M. Sébastien DEVIS, délégués du bureau d'éducation routière de Paris, et à M. Ludovic CHEUCLE, délégué responsable du bureau d'éducation routière de la Seine-Saint-Denis, pour les matières suivantes :

- * Administration générale : A 1.

Article 7

Sont exclus de la subdélégation consentie à l'article 1^{er} de la présente décision :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, anciens ministres, conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions financières.

Article 8

La décision DRIEA-IdF n° 2019-0556 du 2 mai 2019 portant subdélégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement et directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs, est abrogée.

Article 9

M. André COUBLE, adjoint au directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Paris, le 17 mai 2019

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé
Emmanuelle Gay